

# VS\_GERICHTE A1 21 117 vom 4. April 2022

VS Kantonsgericht, 2022-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_21\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_117)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 117 du 4 avril 2022

IT: VS\_GERICHTE A1 21 117 del 4 aprile 2022

## Regeste

Par arrêt du 19.05.2022 (5A\_537/2011), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X\_ contre ce jugement. A1 21 117 ARRÊT DU 4 AVRIL 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause X \_\_\_\_\_ SA, représentée par Maître Luc Jansen, avocat à Sion, recourante contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, à Sion, autorité attaquée (mise sous protection immédiate d'un bâtiment) recours de droit administratif contre la décision du 21 avril 2021

## Erwägungen

### E. 10

ss de l'ordonnance du 20 septembre 2000 sur la protection de la nature, du paysage et des sites (RS/VS 451.100). Edictées au vu de la délégation législative figurant à l'art.

- 5 - 9 al. 2 LcPN, ces dispositions attribuent au Conseil d'Etat la compétence de porter sur les oppositions formulées contre les projets de classement (art. 11 OcPN), puis sur les classements eux-mêmes, des décisions susceptibles d'être revues sur recours de droit administratif (art. 12 al. 2 OcPN en relation avec l'art. 72 LPJA). Cette procédure de classement (ordinaire) se distingue de la procédure de mesure conservatoire où a été prise la décision du 28 juin 2018 du DMTE (cf. ACDP A1 18 36 précité cons. 2). Une pareille mesure conservatoire peut comporter, pour l'administré, des obligations positives allant au-delà de la simple interdiction, prévue à l'art. 9 al. 4bis LcPN, de modifier l'état des objets dont le classement est envisagé à l'issue d'une procédure ordinaire. C'est ainsi que, le 28 juin 2018, le DMTE a obligé X \_\_\_\_\_ SA à demander l'assentiment du SBMA pour certains travaux, à l'autoriser à entrer dans ses bâtiments etc. Il a aussi imposé à la commune de A \_\_\_\_\_ de légiférer de façon à concrétiser les objectifs de cette décision cantonale. 1.4 La DFE méconnaît ces différences quand il prétend que l'annulation du prononcé entrepris, en tant qu'il confirme cette décision du DMTE (cons. 1 ci-dessus), serait sans portée pratique, parce que l'art. 9 al. 4bis LcPN impliquerait que « l'ouverture de la mise sous protection ordinaire confère une protection suffisante à l'objet concerné », d'où suivrait que la « procédure de mise sous protection immédiate est devenue sans objet ». Son opinion est d'autant moins exacte que la dernière phrase de l'art. 9 al. 6 LcPN montre que le législateur veut, en réalité, prolonger la validité des obligations résultant d'une décision de protection provisoire en les laissant subsister au-delà des deux ans dont parle la phrase précédente, car il suspend le cours de ce délai légal pendant la procédure ordinaire de classement. L'intérêt de X \_\_\_\_\_ SA à un arrêt sur la légalité du prononcé du Conseil d'Etat du 21 avril 2021 reste donc actuel. Son recours est, au surplus, recevable (art. 80 al. 1 lit. b-c, 46 et 48 LPJA). 2. A titre de moyen de preuve, la recourante requiert l'édition du

dossier complet par la Conseil d'Etat. Le dossier complet du Conseil d'Etat, qui comprend celui du DMTE, ayant été déposé en cause, cette demande est satisfaite.

- 6 - 3. A teneur de l'art. 11b al. 1 LPJA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune. La recourante reproche au Conseil d'Etat de ne pas avoir usé de cette faculté en traitant, en une seule décision, son recours contre la décision du 28 juin 2018 du DMTE et son opposition consécutive à la parution au B. O. du xxx 2019 de l'avis d'enquête publique sur un éventuel classement des constructions occupant le n° xxx. 3.1 Les normes analogues à l'art. 11b al. 1 LPJA, qui peut s'appliquer au stade du recours administratif (art. 56 al. 1 LPJA), laissent à l'autorité un large pouvoir d'appréciation que les tribunaux doivent respecter (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_875/2018 du 17 avril 2019 cons. 2.1) et dont ils ne peuvent censurer que l'excès ou l'abus (art. 78 lit. a LPJA). 3.2 Ces hypothèses ne se vérifiaient pas en l'espèce, attendu que la légalité de la décision du 28 juin 2018 dépendait prioritairement de l'existence effective d'un cas d'urgence dans l'acceptation de l'art. 9 al. 6 LcPN, réquisit non pertinent dans la procédure de classement ordinaire de ses al. 1 à 5. Le Conseil d'Etat n'a donc pas violé les art. 11b al. 1 et 56 al. 1 LPJA en retenant que les deux procédures auxquelles X \_\_\_\_\_ SA était partie n'étaient pas suffisamment connexes, sous l'angle des faits à constater et du droit applicable en fonction de ceux-ci, pour devoir impérativement être jointes. 4.1. La recourante allègue encore que les travaux qu'elle a exécutés après l'obtention du permis de bâtir communal du 24 mai 2018 étaient « des travaux anticipés de désamiantage et de démontage de parois intérieures amovibles », sans « risque grave et imminent » pour la « substance patrimoniale » de ses bâtiments sur le n° xxx. Il s'ensuivrait que le Conseil d'Etat aurait jugé à tort que ces travaux justifiaient la mise sous protection provisoire de ces bâtiments, faute d'une quelconque urgence entrant dans les prévisions de l'art. 9 al. 6 LcPN. 4.2. L'argument tombe à faux, attendu qu'il est constant que X \_\_\_\_\_ SA a lancé ces travaux sans avoir présenté au SMBA les plans d'exécution que ce Service devait approuver en vertu des clauses accessoires du permis de bâtir du 24 mai 2018. Partant, le Conseil d'Etat a correctement retenu que le DMTE avait, dans sa décision du 28 juin 2018 et au vu de l'ensemble des circonstances que connaissait ce jour-là cette

- 7 - autorité de première instance, légalement usé du pouvoir d'appréciation que lui conférait la notion d'urgence figurant à l'art. 9 al. 6 LcPN en estimant que les agissements de la recourante justifiaient une intervention immédiate fondée sur ce texte. Le recours ne critiquant pas sous d'autres aspects la légalité matérielle des obligations dérivant de la mesure conservatoire confirmée par le Conseil d'Etat, l'arrêt n'aborde pas cette question (art. 80 al. 1 lit. c, 48 al. 2 LPJA). 5. Aucun des deux griefs de X \_\_\_\_\_ SA ne résistant à l'examen, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 LPJA). 6. La recourante paiera un émolument de justice de 1500 fr. fixé, débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations. Les dépens lui sont refusés (art. 89 al. 1, 91 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – L Tar ; RS/VS 173.8)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.